

03/12/2002

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme

**Arrêté n° 2002-337-13**  
**portant prescriptions additionnelles au titre des Installations Classées**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment son article L 512-7,
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- Vu** le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 31 août 1966, 19 novembre 1971 et 30 octobre 1981 autorisant la SA BRANGE à exploiter des installations de récupération de métaux, papiers et chiffons au lieu-dit « Souliès » 47300 BIAS,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-2863 du 7 septembre 1995 fixant les prescriptions techniques applicables aux dites installations,
- Vu** l'arrêté n° 9962836 du 12 novembre 1999 prescrivant à la SA BRANGE le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques du site de Souliès,
- Vu** les arrêtés n° 2001-0914 du 26 avril 2001 et n° 2001-1597 du 9 juillet 2001 prescrivant des mesures complémentaires en matière de conditions d'exploitation, prévention de pollution des eaux et surveillance de la nappe phréatique,
- Vu** les rapports EGS en date de novembre 2000 et mars 2002,
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 mai 2002,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 octobre 2002,
- Considérant** qu'il y a lieu de prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir le risque de pollution du sol et du sous-sol des installations de la SA BRANGE au lieu dit "Souliès" 47300 Bias,
- Considérant** qu'il y a lieu de renforcer la surveillance des eaux souterraines prescrite par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La SA BRANGE est tenue de réhabiliter le site sis lieu dit "Souliès" 47300 Bias et d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe, conformément aux dispositions du présent arrêté et dans les délais fixés à l'article .

### **Article 2 :** Travaux

Les aires de stockage et de dépôt de matières et de déchets, hors produits neufs ou non souillés, doivent être imperméabilisées.

Ces aires sont, soit placées sous abri, soit aménagées en rétention de manière à pouvoir récolter les eaux de ruissellement.

Ces eaux doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 3-2-10 de l'arrêté du 7 septembre 1995 susvisé, modifié comme suit.

Préalablement à leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux doivent faire l'objet d'un contrôle et respecter les valeurs limites suivantes :

- hydrocarbures : 10 mg/l
- Matières en suspension : 35 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène : 125 mg/l
- Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel : 0,5 mg/l pour chaque paramètre,
- Zinc : 2 mg/l

Le programme des travaux (commandes, échéancier, etc.) doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article 3 :** Surveillance des eaux souterraines

3.1 - Les prescriptions du présent article annulent et remplacent celles de l'article 1 de l'arrêté du 9 juillet 2001 susvisé pour ce qui concerne la surveillance de la nappe phréatique.

3.2 - Une campagne annuelle de prélèvement et d'analyses, en périodes de basses eaux, doit être réalisée sur l'eau de nappe dans les piézomètres PZ1, PZ2 et dans le puits de M. SALBAN Route de Bordeaux 47300 Bias, localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

3.3 - Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

La hauteur d'eau dans les deux ouvrages doit être relevée à chaque campagne.

Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux, sulfates, Arsenic, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel et Zinc.

Les résultats d'analyses doivent être adressés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à Monsieur le Maire de Bias et à M. SALBAN.

3.4- Les présentes modalités de surveillance pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

3.5 - Une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec M. SALBAN. Une copie doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

- travaux (article 2) : 12 mois,
- programme des travaux (article 2) : 3 mois,
- première campagne d'analyses (articles 3.2 et 3.3) : 1 mois
- convention (article 3.5) : 1 mois.

**Article 5** : Suivi - Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 7** : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, est de deux mois pour l'exploitant, et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 8** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bias et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

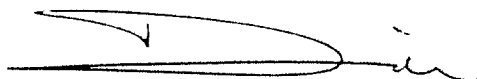
**Article 9** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,  
- M. le Maire de Bias,  
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 03 DEC. 2002

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC